Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la mise en oeuvre de mesures compensatoires pour la restauration de zones humides sur le site de la « Corne Jacquin »

n° : F-027-16-C-0068

Décision du 20 décembre 2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite « branche Est du TGV Rhin-Rhône » et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°258 du 10 juillet 2006 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement des travaux liés à la réalisation de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône branche est - tronçon A - unité hydrographique de la Vallée de la Saône ;

Vu l'autorisation préfectorale du 7 mars 2008 relative à la dérogation au principe d'interdiction stricte de perturbation, déplacement ou destruction d'individus des espèces protégées et de leurs habitats dans le cadre de la réalisation de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône branche est sur le territoire des communes de Flammerans et Auxonne ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-16-C-0068 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Défrichements sur les Communes de Flammerans et Auxonne, lieu dit "Corne Jacquin" (21) », reçu complet de SNCF Réseau le 21 novembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant la nature des interventions prévues ;

qui consistent en la réalisation de mesures compensatoires liées au projet d'aménagement « Branche Est du TGV Rhin-Rhône », dont la première phase à été mise en service le 11 décembre 2011, ces interventions constituant donc une partie de ce projet,

qui sont issues de l'application de l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2006 autorisant au titre de la « loi sur l'eau » la réalisation de la branche Est de la ligne à grande vitesse Rhin-Rhône au sein de l'unité hydrographique de la vallée de la Saône, et reprises dans l'autorisation du 7 mars 2008 de dérogation au principe d'interdiction stricte de perturbation, déplacement ou destruction d'individus des espèces protégées et de leurs habitats sur le territoire des communes de Flammerans et Auxonne,

qui consistent à restaurer le site dit de « La Corne Jacquin » pour retrouver des habitats typiques de la vallée de la Saône, notamment 8,3 ha de boisements humides, 0,8 ha de mégaphorbiaies et 21,6 ha de prairies de fauche humides, ce qui nécessite le défrichement partiel de la peupleraie occupant actuellement ces parcelles,

qui font l'objet d'un plan de gestion sur 10 ans élaboré par le CEN Bourgogne, futur gestionnaire du site, étant précisé que les parcelles, actuellement propriété de SNCF Réseau, seront rétrocédées à terme au CEN,

qui nécessitent une autorisation de défrichement pour 22 hectares environ, devant s'appuyer sur l'étude d'impact du projet « Branche Est du TGV Rhin-Rhône », ces interventions faisant partie de ce projet,

Considérant la localisation des interventions, sur le lieu dit de « La Corne Jacquin », de part et d'autre du tracé de la ligne à grande vitesse, sur le territoire des communes de Flammerans et Auxonne (21),

dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « *Val de Saône de Vonges à Auxonne* », et à environ 1,7 km de l'une des entités du site Natura 2000 ZPS n°FR2601012 « *Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne* »,

dans une peupleraie exploitée jusqu'en 2008, date de l'acquisition des parcelles par SNCF Réseau, et qui commence à présenter des signes de vieillissement,

Considérant les impacts probables des interventions sur l'environnement, qui n'étaient pas analysés dans l'étude d'impact initiale du projet « Branche Est du TGV Rhin-Rhône », étant précisé que :

les interventions sont conçues pour aller dans le sens d'une amélioration des milieux, la peupleraie actuellement en place ne constituant pas, d'après le formulaire, un milieu favorable au développement des espèces caractéristiques de zones humides,

ces interventions font l'objet d'un plan de gestion détaillé, les différentes mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues devant conduire à une absence d'impact négatif significatif sur les habitats en place, notamment les mégaphorbiaies,

le défrichement ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 n°FR2601012, le site de la Corne Jacquin présentant, d'après le formulaire, des caractéristiques d'un territoire de chasse plutôt que de gîte pour les chiroptères, les seuls gîtes potentiels étant identifiés dans une zone de boisements alluviaux qui ne sera pas défrichée, étant de plus précisé que les travaux se dérouleront en dehors des périodes sensibles et après inspection des arbres à cavités par un écologue,

les impacts négatifs du défrichement de ces parcelles devraient donc être peu substantiels, d'après les justifications apportées par le maître d'ouvrage dans le formulaire,

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, les interventions prévues ne nécessitent pas une actualisation de l'étude d'impact déjà menée,

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la mise en oeuvre de mesures compensatoires pour la restauration de zones humides sur le site de la « Corne Jacquin » présentée par SNCF Réseau, n° F-027-16-C-0068, est soumise à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact est celle du projet «Branche Est du TGV Rhin-Rhône », qui ne nécessite pas d'être actualisée à l'occasion de la procédure d'autorisation de défrichement, objet du présent dossier.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX